

## N° 7415

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996**

\* \* \*

(Dépôt: le 28.2.2019)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.2.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
5) Fiche financière .....	5
6) Texte de la modification .....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996.

Palais de Luxembourg, le 15 février 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

*Ministre de l'Immigration  
et de l'Asile,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvée la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg a ratifié par une loi du 13 janvier 2002 la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et ses Annexes signées à Strasbourg, le 9 septembre 1996.

La Conférence des Parties Contractantes lors de sa réunion du 22 juin 2017 a adopté une résolution (Résolution 2017-I-4) portant modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et de son Règlement d'application. Cette modification vise à éviter la pollution de l'environnement occasionnée par la libération dans l'atmosphère de vapeurs nocives. Les acteurs seront tenus d'éliminer ou de faire éliminer les vapeurs de manière appropriée suivant le principe du pollueur-payeur.

Il s'agit de la première modification de la Convention depuis sa signature en 1996. Le texte adopté a fait l'objet d'un étroit travail de concertation avec les organisations agréées qui avaient mis en place un groupe de pilotage dédié (*Steering Committee Gaseous residues of liquid cargo in inland tanker shipping – GRTS*).

Une réglementation harmonisée au niveau international s'avère incontournable. En effet, des interdictions de dégazage prononcées à l'échelle locale s'avèrent insuffisamment efficaces, entraînant un risque de « tourisme de déchets ».

Ainsi, les nouvelles dispositions précisent les obligations et responsabilités des parties prenantes, les matières concernées et leur traitement. L'approche retenue est analogue à celle des dispositions s'appliquant aux résidus de cargaison et plus particulièrement au lavage des citernes à cargaison. Ainsi, comme pour les frais liés au lavage, les frais engendrés par le dégazage des citernes sont à la charge de l'affrèteur.

Selon les estimations des études réalisées, cette modification permettra d'éviter 95 % des dégazages dommageables de bateaux dans l'atmosphère dans le champ d'application géographique de la Convention et constitue ainsi une amélioration considérable pour l'environnement ainsi que pour la durabilité du transport de marchandises par voies d'eau.

L'interdiction de dégazage sera progressive afin de permettre le développement de l'infrastructure nécessaire et de solutions logistiques pertinentes tels que le recours au transport dédié ou compatible.

Les matières les plus nocives seront interdites dès 6 mois après la ratification. Une deuxième liste de matières entrera en vigueur 2 ans après la ratification. La troisième phase d'interdiction entrera en vigueur dans un délai de 3 ou 4 ans selon les résultats d'une évaluation intermédiaire du Règlement d'application.

La Conférence des Parties Contractantes procédera à une évaluation intermédiaire afin d'examiner en temps réel les besoins, notamment au regard des évolutions scientifiques constantes en la matière. Il n'est ainsi pas exclu que la Conférence des Parties Contractantes juge nécessaire d'inclure d'autres matières nocives dans une troisième phase.

La modification de la Convention entrera en vigueur après ratification ou approbation par l'ensemble des Parties Contractantes conformément à l'article 19 paragraphe 4 de la loi du 13 janvier 2002 portant approbation et application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure.

Le Luxembourg entend approuver cette modification de la Convention par une loi alors que la modification du règlement d'exécution peut intervenir par un arrêté grand-ducal à l'instar des autres modifications apportées aux différents règlements d'exécution et conformément à l'article 19, paragraphe 5 de la Convention.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de la Mobilité et des Travaux publics</b>
<b>Auteur:</b>	<b>Max Nilles</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-84957</b>
<b>Courriel:</b>	<b>max.nilles@tr.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Instaurer le principe du pollueur payeur pour les résidus gazeux des bateaux de navigation intérieure avec cargaison liquide</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Département de l'environnement</b>	
<b>Date:</b>	<b>18 janvier 2019</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui:  Non:   
Si oui, laquelle/lesquelles:  
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui:  Non:
  - Citoyens: Oui:  Non:
  - Administrations: Oui:  Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui:  Non:  N.a.:<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui:  Non:   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui:  Non:   
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui:  Non:   
Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui:  Non:   
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>3</sup> par destinataire) ± 6000 euros par dégazage, mais évité dans un transport exclusif ou compatible dans 60% des cas
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui:  Non:  N.a.:   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui:  Non:  N.a.:   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui:  Non:  N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui:  Non:  N.a.:   
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui:  Non:  N.a.:   
 Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui:  Non:
  - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui:  Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui:  Non:  N.a.:   
 Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui:  Non:   
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui:  Non:  N.a.:   
 Si oui, lequel?  
 Remarques/Observations:

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
 Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui:  Non:  N.a.:   
 Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

#### FICHE FINANCIERE

Il convient de noter que le projet de loi n'engendra aucun revenu financier au profit, ni de dépense nouvelle à charge du budget de l'État, alors qu'est institué, pour le dégazage des bateaux de navigation intérieure, le principe du payeur-pollueur.

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

## TEXTE DE LA MODIFICATION

### RESOLUTION CDNI 2017-I-4

#### Modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure

##### *Dispositions concernant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs)*

La Conférence des Parties Contractantes,

*vu* la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses article 14 et 19,

*rappelant* la résolution CDNI 2013-II-3 et compte tenu de la nécessité d'incorporer à la Convention CDNI des dispositions concernant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs),

*salue* la présentation par le groupe de travail CDNI/G d'un projet de résolution complet visant à compléter la Convention CDNI (Partie B et Partie D) et son Règlement d'application,

*salue* les contributions des organisations non-gouvernementales, qui ont été étroitement associées à l'élaboration de ces prescriptions,

*constate* qu'il s'agit d'une proposition conjointe des Parties contractantes,

*constate* le consensus au sein des Parties contractantes sur les adaptations concernant la teneur,

*constate* qu'il s'agit d'une interdiction progressive de libérer dans l'atmosphère des vapeurs dommageables pour la santé et l'environnement,

*constate* que, selon des études réalisées, cette modification devrait permettre d'éviter désormais 95 % des dégazages dommageables de bateaux dans l'atmosphère dans le champ d'application géographique de la Convention et constitue ainsi une amélioration considérable pour l'environnement ainsi que pour la durabilité du transport de marchandises par voies d'eau.

ADOpte les amendements à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception de déchets en navigation rhénane et intérieure concernant l'évitement et le traitement de vapeurs libérées en navigation intérieure.

La présente Résolution entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après le dépôt auprès du dépositaire du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des États signataires.

#### Dispositions générales

##### *Article 1*

##### *Définitions*

Aux fins de l'application de la présente Convention les termes suivants désignent :

[...]

- f) „**déchets liés à la cargaison**“ : déchets et eaux usées survenant à bord du bâtiment du fait de la cargaison ; n'en font pas partie la cargaison restante, les vapeurs et les résidus de manutention tels que définis dans le Règlement d'application, Partie B ;
- ff) „**vapeurs**“ : composés gazeux qui s'évaporent d'une cargaison liquide (résidus gazeux de cargaison liquide);

- j) „**station de réception**“ : installation fixe ou mobile agréée par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord ou les vapeurs;

[...]

- nn) „**exploitant d’une station de réception**“ : personne qui exploite à titre professionnel une station de réception ;

- o) „**libération de vapeurs**“ : tout dégagement de vapeurs d’une citerne à cargaison fermée, sauf lors de la détente de la citerne en vue de l’ouverture des écoutes de cale et afin de réaliser des mesurages de la concentration de vapeurs, ainsi que lors du déclenchement des soupapes de sécurité.

### **Dispositions particulières**

#### ***Obligations à charge des états***

##### *Article 3*

#### ***Interdiction de déversement, de rejet et de libération***

- (1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s’écouler à partir des bâtiments, dans les voies d’eau visées à l’annexe 1, les déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison ou de libérer des vapeurs dans l’atmosphère sur les voies d’eau mentionnées dans l’annexe 1.

[...]

##### *Article 8*

#### ***Financement du déchargement des restes, du lavage, du dégazage ainsi que de la réception et de l’élimination des déchets liés à la cargaison***

- (1a) L’affréteur prend en charge les frais du dégazage du bâtiment conformément au Règlement d’application, Partie B.

- (2) Si avant le chargement le bâtiment n’est pas conforme au standard de déchargement requis et si l’affréteur ou le destinataire de la cargaison concerné par le transport qui précédait a rempli ses obligations, le transporteur supporte les frais occasionnés par le déchargement des restes et

- a) en cas de lavage, les frais de lavage
- b) en cas de dégazage, les frais de dégazage

du bâtiment, ainsi que par la réception et l’élimination des déchets liés à la cargaison.

[...]

### **Obligations et droits des concernés**

##### *Article 11*

#### ***Devoir général de vigilance***

Le conducteur, les autres membres d’équipage, les autres personnes se trouvant à bord, l’affréteur, le transporteur, le destinataire de la cargaison, les exploitants des installations de manutention ainsi que les exploitants des stations de réception sont tenus de montrer toute la vigilance que commandent les circonstances, afin d’éviter la pollution de la voie d’eau et de l’atmosphère, de limiter au maximum la quantité de déchets survenant à bord et d’éviter autant que possible tout mélange de différentes catégories de déchets.

##### *Article 12*

#### ***Obligations et droits du conducteur***

[...]

- (2) Le conducteur est tenu de respecter les obligations prévues dans le Règlement d’application. En particulier, il devra se conformer à l’interdiction qui lui est faite, sauf exceptions prévues dans le

Règlement d'application, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau ou de libérer dans l'atmosphère à partir du bâtiment tous déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison.

[...]

*Article 13*

***Obligations du transporteur, de l'affréteur et du destinataire de la cargaison ainsi que des exploitants d'installations de manutention et de stations de réception***

(1) Le transporteur, l'affréteur, le destinataire de la cargaison ainsi que les exploitants d'installations de manutention ou de stations de réception sont tenus de se conformer aux obligations qui leur sont imposées, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions déterminées par le Règlement d'application. Ils peuvent recourir à un tiers pour se conformer à leurs obligations.

~~(2) Le destinataire de la cargaison est tenu d'accepter les cargaisons restantes, les résidus de manutention et les déchets liés à la cargaison. Il peut mandater un tiers pour cette tâche.~~